

## Arrêt

**n° 165 991 du 18 avril 2016  
dans l'affaire X/ VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

**LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 novembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 22 octobre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 décembre 2012 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET loco Me M. ELLOUZE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 19 novembre 2011, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint d'une Belge.

Le 19 mars 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions, aux termes d'un arrêt n°88 707, rendu le 22 septembre 2012.

1.2. Le 29 juin 2012, le requérant a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en la même qualité.

Le 22 octobre 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, décisions qui lui ont été notifiées, le 7 novembre 2012. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

*« l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union:*

*Dans le cadre de sa demande de droit au séjour introduite le 29.06.2012 en qualité de conjoint de belge, l'intéressé a produit un acte de mariage, la preuve de son identité, la preuve que son épouse belge, [X.X.], bénéficie d'un logement décent ( bail enregistré), d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour elle-même et les membres de sa famille ainsi que les revenus de la personne ouvrant le droit au regroupement familial.*

*Cependant, l'intéressé n'a pas prouvé suffisamment et valablement que la ressortissante belge ouvrant le droit au regroupement familial bénéficie de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. En effet, l'intéressé a produit un document de la FGTB de Liège, attestant que son épouse belge bénéficie d'une allocation de chômage (montant pour septembre 2011 = 1069,38 €). L'évaluation de ces moyens de subsistance ne tient pas compte des allocations d'attente, de transition ou de chômage sauf si ces allocations de chômage sont accompagnées d'une preuve de recherche active de travail. Or, l'intéressé n'a pas produit dans les délais requis la preuve d'une recherche active d'un emploi.*

*Ensuite, l'intéressé produit un jugement condamnant une tierce personne à verser un secours alimentaire mensuel d'un montant de 300 €. Or, ce montant (uniquement le secours alimentaire de 300 €) ne représente pas une moyenne mensuelle équivalente à au moins 120 % du montant visé à l'article 15 §1er, 3° de la Loi du 26.05.2002 concernant le droit à l'intégration sociale, soit 1256,97 € par mois.*

*Enfin, rien n'établit dans le dossier du demandeur ne prouve que le montant retenu dans le cadre de dispositions de l'article 40 ter de la Loi du 15.12.1980, à savoir 300 €/mois, soit suffisant pour répondre aux besoins du ménage (ex: loyer mensuel de 450 €, charges de logement, frais d'alimentation et de mobilité,...).*

*Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 ter et 42 §1 alinéa 2 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les trente (30) jours ».*

## 2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

### **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40 bis et 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH).

3.2. Dans ce qui peut être tenu pour une première branche, la partie requérante fait valoir, d'une part, que « depuis la régularisation de sa situation de séjour, [l'épouse du requérant] a toujours travaillé. Qu'elle est tombée au chômage. Qu'elle a actuellement 56 ans. Qu'en raison de son âge, il lui est impossible de trouver un emploi. Qu'elle perçoit ainsi que son époux une pension alimentaire de leur fille pour un montant de 300€ par mois. Que le couple perçoit ainsi un revenu qui dépasse largement la somme de 1256,97€ par mois ».

D'autre part, en réponse à la note d'observation de la partie défenderesse, la partie requérante estime que « rien dans la loi ne présume que le législateur a voulu introduire exception aux règles générales du droit aux allocations du chômage. Qu'il est de principe général de droit et d'interprétation des dispositions légales de présumer que le législateur est cohérent dans ses initiatives légales. [...] Que le système d'allocation de chômage lui-même n'exige pas que l'allocataire social apporte la preuve de recherche d'emploi quand il dépasse un certain âge en l'occurrence 50 ans. Qu'il n'est nullement démontré que le législateur a voulu exclure le regroupement familial dans le cas où le regroupant bénéficie d'une allocation de chômage mais bénéficie en outre d'un secours alimentaire mensuel d'un montant de trois cent euros en plus ce qui dépasse largement la moyenne mensuelle équivalente à au moins 120% du revenu d'intégration quand il s'agit d'un couple d'un certain âge qui a perdu tout espoir de trouver un emploi en raison de leur âge avancé, ce qui garantit la non aggravation de la charge des pouvoirs publics ». La partie requérante ajoute que « le montant de trois cent euros a été jugé suffisant par le juge de paix pour permettre au requérant et à son épouse de vivre dignement. Que ce jugement a l'autorité de chose jugée et ne permettait pas au requérant d'obtenir plus de ses enfants. [...] ».

La partie requérante fait également valoir que « la décision ne précise pas en quoi la pension alimentaire ne pourrait pas permettre au requérant et [à] son épouse de subvenir à leur besoin sans devenir une charge pour les pouvoirs publics, compte tenu de l'existence de l'allocation de chômage. [...] Attendu qu'interpréter la loi autrement risque d'entraîner une discrimination non justifiée et non proportionnelle interdite par [les articles] 10 et 11 de la Constitution. Attendu que dans le cas où le Conseil interprète autrement dans le sens proposé par la décision entreprend les arts 40bis et 40 ter de la loi du 15/12/80, il échait de poser une question préjudicielle à la Cour Constitutionnelle [...] ».

3.3. Dans ce qui peut être tenu pour une deuxième branche, la partie requérante invoque également une violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 3.1. du protocole n°4 à la CEDH, en ce que « l'existence d'une cellule familiale est présumée en application de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme. [...] Que la séparer de son époux équivaudrait à une véritable mesure d'expulsion du territoire de l'Etat dont elle est la ressortissante. Que [l'épouse du requérant] est belge et elle a un droit évident de vivre avec son époux dans le pays dont elle a la nationalité. [...] Que l'installation en Albanie

n'est plus possible en raison de l'âge avancé des deux époux. Que l'épouse est belge et a toujours travaillé en Belgique et son installation en Albanie risque de lui faire perdre tous ses avantages sociaux. Le couple risque de plonger dans une situation de misère. [...] Que la présence [du requérant] à côté de son épouse n'aggrave nullement la charge des pouvoirs publics. [...] Attendu qu'il est totalement disproportionné de sacrifier le droit du requérant au respect de sa vie familiale sans tenir compte de l'âge du requérant et des efforts de son épouse pour se constituer des revenus propres et ne pas rester assistée malgré les difficultés rencontrées tout au long de son séjour en Belgique. [...] ».

#### 4. Discussion.

4.1. Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le membre de la famille d'un Belge, visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la même loi, doit notamment démontrer : « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3<sup>o</sup>, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance:*

- 1<sup>o</sup> tient compte de leur nature et de leur régularité;*
- 2<sup>o</sup> ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;*
- 3<sup>o</sup> ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».*

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, sur la première branche du moyen, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que, si le requérant a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, divers documents en vue d'établir qu'il remplissait les conditions requises pour bénéficier du séjour demandé, il est, ainsi que la partie défenderesse le relève dans le premier acte attaqué, manifestement resté en défaut de produire des éléments démontrant que « *la ressortissante belge ouvrant le droit au regroupement familial bénéficie de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers* », motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, la partie requérante ne conteste pas ne pas avoir démontré que l'épouse du requérant recherchait activement un emploi, mais fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'âge de celle-ci et la dispense prévue dans la règlementation du système d'allocations de chômage pour les personnes ayant plus de 50 ans. A cet égard, le Conseil observe qu'aucune preuve d'une telle dispense n'a été produite à l'appui de la demande, et rappelle que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002), en telle sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'élément allégué.

La circonstance selon laquelle le « montant de trois cent euros a été jugé suffisant par le juge de paix pour permettre au requérant et à son épouse de vivre dignement », n'énerve en rien les développements de la partie défenderesse quant à l'insuffisance du montant retenu dans le cadre des dispositions de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 pour répondre aux besoins du ménage.

4.3.1. Sur la deuxième branche du moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §, 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

4.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que le lien familial entre le requérant et son épouse n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que les actes attaqués ne mettent pas fin à un séjour acquis mais interviennent dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont

invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil estime que les affirmations posées en termes de requête, qui ne sont nullement étayées, ne peuvent raisonnablement être jugées comme suffisantes pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale du requérant et de son épouse ailleurs que sur le territoire belge.

Dans ces circonstances, les actes attaqués ne peuvent être considérés comme violant l'article 8 de la CEDH.

4.4. Quant à la question préjudiciable que la partie requérante sollicite du Conseil qu'il pose à la Cour constitutionnelle, relative à la différence de traitement entre un Belge et les membres de sa famille, et un citoyen de l'Union et les membres de sa famille, le Conseil observe que la Cour constitutionnelle a estimé, dans un arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, concernant les recours en annulation partielle de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial, en ce qui concerne les moyens de subsistance requis dans le chef du regroupant, que « *les conditions de revenus plus strictes imposées au regroupant belge constituent une mesure pertinente pour assurer la pérennité du système d'aide sociale et le séjour des membres de la famille du regroupant dans des conditions conformes à la dignité humaine. Dans la mesure où, à la différence du "citoyen de l'Union" qui devient une charge déraisonnable pour le budget de l'Etat, et dont le droit de séjour peut être retiré pour ce motif, le Belge dispose du droit à l'aide sociale sans encourir à aucun moment le risque que son droit de séjour lui soit retiré, imposer au Belge n'ayant pas exercé sa liberté de circulation et qui désire faire usage de son droit au regroupement familial de démontrer qu'il dispose de davantage de ressources financières et matérielles que le "citoyen de l'Union" permet d'assurer la pérennisation du système de sécurité sociale. En effet, il ne peut être exclu, d'une part, que la prise en charge des membres de sa famille aggrave la situation financière du ressortissant belge à un point tel qu'il devienne, à l'issue d'une certaine période, dépendant de l'aide sociale pour assurer ses propres besoins essentiels et, d'autre part, que le droit au respect de la vie familiale, consacré aux articles 22 de la Constitution et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, impose aux autorités de ne pas mettre un terme, même dans une telle situation, au séjour des membres de sa famille qui résident légalement sur le territoire belge, le cas échéant, depuis un certain nombre d'années* » (Cour Const., arrêt précité, B.52.3.). Au vu de cet enseignement jurisprudentiel, le Conseil ne peut que constater que la question préjudiciable n'est pas utile pour la résolution du présent litige.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

## **5. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille seize par :

Mme N. RENIERS,

Président de chambre,

Mme A. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS